

Délibération n°2007-78 du 12 mars 2007

Refus d'un bien ou d'un service – Prestation de service – Manifestation de vente – Situation de famille – Spécial couples – Faits justificatifs – Rappel à la loi

La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie d'une réclamation relative à la pratique consistant à réserver expressément des invitations commerciales aux couples. La formulation des offres commerciales en cause caractérise sans ambiguïté l'existence d'une discrimination prohibée au sens du Code pénal, puisqu'elle se présente comme excluant les personnes en raison de leur situation de famille. Le Collège de la haute autorité rappelle les termes de la loi afin de faire cesser la diffusion d'offres commerciales comportant des mentions discriminatoires en raison de la situation de famille.

Le Collège:

Vu le code pénal, notamment ses articles 225-2,

Vu la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu le décret n° 2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Sur proposition du Président,

Décide :

La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie, par courrier en date du 7 novembre 2006, d'une réclamation de Madame L, relative à la pratique consistant à réserver des invitations commerciales aux couples.

Les invitations produites par la réclamante relatives à des présentations de produits « Arts de la table » ou à des ventes de « grands vins de France », émanant de l'entreprise O, portent effectivement la mention « *en couple exclusivement* » et celle de l'entreprise V la mention « *impérativement en couple* ».

La réclamante allègue qu'on lui aurait, soit refusé l'accès à ces manifestations, soit refusé de lui fournir les cadeaux évoqués sur l'invitation alors qu'elle s'était présentée seule.

Le 20 décembre 2006, un courrier d'enquête a été adressé à l'entreprise O et à l'entreprise V.

Par un courrier en date du 15 janvier 2007, l'entreprise O a indiqué qu'il s'agissait d'une « *simple proposition commerciale destinée à une clientèle susceptible d'être intéressée compte tenu de leur coût élevé et de leur spécificité* ». Si « *pour des raisons d'opportunité commerciale, il serait arrivé, de cibler ses invitations « spécial couple » ce qui n'entraînerait pas pour autant une discrimination* » car « *toutes personnes se présentant à nos invitations*

auraient pu accéder librement aux manifestations dans la limite des contingences d'organisation ».

Par courrier en date du 19 janvier 2007, l'entreprise V a apporté une réponse similaire, reconnaissant le ciblage du message commercial mais déniait, contrairement aux allégations de la réclamante, toute pratique discriminatoire à l'égard des personnes seules, que ce soit dans l'accès aux manifestations commerciales ou dans la délivrance des cadeaux.

L'article 225-2 du code pénal interdit de refuser la fourniture d'un bien ou d'un service en raison d'un critère visé à l'article 225-1, et notamment la situation de famille, ou à subordonner la fourniture d'un bien ou d'un service à une condition fondée sur un tel critère.

La formulation des offres commerciales en cause caractérise sans ambiguïtés l'existence d'une discrimination prohibée au sens du Code pénal, puisqu'elle se présente comme excluant les personnes en raison de leur situation de famille, ou subordonnant la fourniture d'un avantage en nature (cadeau) à ce même critère.

En matière de discrimination dans l'accès ou la fourniture de biens et de services fondés sur ce critère, seul le fait justificatif tiré de l'ordre ou la permission de la loi est susceptible d'être invoqué par l'auteur des faits. L'article 122-4 du Code pénal stipule ainsi que « n'est pas pénalement responsable la personne qui accomplit un acte prescrit ou autorisé par des dispositions législatives ou réglementaires. »

S'agissant de pratiques commerciales répandues, on peut se demander si la tolérance coutumière dont elles bénéficieraient pourrait être assimilée à une forme de permission de la loi ou du règlement.

La Cour de cassation (5 janvier 1973 N°72-90278) s'est prononcée sur cette question et a considéré, dans un attendu de principe, qu'un usage contraire à la loi pénale, à supposer qu'il soit établi, ne saurait constituer *« une cause de justification ou une excuse que la loi ne prévoit pas »*.

Le fait de réserver des invitations et des offres exclusivement aux couples constitue donc une différence de traitement liée à la situation de famille prohibée par la loi.

Cependant, les mis en cause allèguent qu'en pratique, la formulation de leurs offres commerciales n'aurait pour objectif que de cibler une clientèle, sans pour autant s'accompagner, en pratique, de refus discriminatoires d'accès ou de fourniture d'un bien.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Collège de la haute autorité charge son Président de rappeler les termes de la loi aux responsables de l'entreprise O et de l'entreprise V afin de faire cesser la diffusion d'offres commerciales comportant des mentions discriminatoires en raison de la situation de famille.

Le Collège de la haute autorité demande au Président de rappeler aux entreprises concernées qu'une personne morale reconnue responsable de l'infraction de discrimination, au sens des articles 225-1 et 225-2 du code pénal encourt une amende de 225 000 euros, ainsi que les peines prévues aux 2°, 3°, 4°, 5°, 8°, et 9° de l'article 131-39 du code pénal, et ce, en application de l'article 225-4 du code pénal.

Le Président

Louis SCHWEITZER